

Arrêt

**n° 291 102 du 27 juin 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES**

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « *des décisions du 30 août 2022 prise[s] par la partie adverse dans laquelle elle conclut d'une part à la fin refus de l'autorisation de séjour (sic.) de la partie requérante mettant fin à l'autorisation de séjour ; et d'autre part, d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) »*.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en ses observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2016 muni d'un visa de type D afin de réaliser une formation doctorale en philosophie. Il sera mis en possession d'une Carte A renouvelée à plusieurs reprises. Le 10 novembre 2021, il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2022 afin de chercher un emploi.

1.2. Le 30 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Base légale :

- Article 61/1/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour délivrée conformément à l'article 61/1/12 dans les cas suivants: 1° si le ministre ou son délégué demande au ressortissant d'un pays tiers au plus tôt trois mois après la délivrance de l'autorisation de séjour de prouver qu'il a des chances réelles de trouver un emploi ou de créer une entreprise et qu'il ne peut pas le prouver dans les quinze jours après cette demande; 2° si le ressortissant d'un pays tiers ne remplit plus les conditions fixées à l'article 61/1/9; ».

Motifs de fait :

Le 05.05.2022, l'Office des étrangers a invité l'intéressé à prouver qu'il a des chances réelles de trouver un emploi ou de créer une entreprise en Belgique. Toutefois, il n'a pas donné suite aux convocations de l'administration communale du 11.05.2022 et du 01.06.2022.

L'intéressé n'ayant pas démontré qu'il satisfait à l'article 61/1/14 précité, il est mis fin à son autorisation de séjour temporaire (carte A) valable jusqu'au 31.10.2022 ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur/Madame, ~~qui déclare se nommer~~ :

nom, prénom : N. N., A.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente jours de la notification de décision/~~au plus tard le.....~~

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait

l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- Une décision de fin de séjour (ci-annexée) relative au séjour de l'intéressé a été prise ce jour par notre service. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique

- *« De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *De la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ;*
- *De la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité ;*
- *De l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *De la violation des articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'Hommes et de Sauvegarde des droits fondamentaux*
- *De la violation des articles 8 de la Convention Européenne des droits de l'Hommes et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».*

2.2.1. Après s'être livrée à quelques rappels théoriques quant à l'obligation de motivation, elle soutient que « La décision de la partie adverse portant ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante comprend une décision implicite de fin d'autorisation séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise par les chercheurs et les étudiants pour laquelle elle a introduit la demande ».

Elle estime que la partie défenderesse est en défaut d'avoir motivé la décision de manière factuelle et légale. Elle soutient « Que la partie requérante a introduit dans les délais légaux la demande d'autorisation de séjour ; ladite demande a abouti à une autorisation de séjour du requérant à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise. Que contre toute attente, la partie requérante a été notifié en date du 28 novembre 2022 d'une décision de fin d'autorisation de son de séjour libellée dans un style laconique et stéréotypé. Qu'en fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 61/1/14, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier. Que, pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle ».

Elle déclare « Que si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce, elle aurait pu observer, que la partie requérante n'a pas eu deux convocations mais une seule convocation à savoir, la convocation datée du 11.05.2022. À supposer qu'il y ait eu deux convocations (quod non en l'espèce), la partie défenderesse aurait réalisé que le requérant étant très souvent absent n'a pris connaissance du courrier daté du 11.05.2022 qu'à son retour en Belgique au mois de juin, comme le prouve son courriel daté du 28 juin 2022. Il convient à ce stade de préciser que le courrier daté du 11.05.2022 ne donnait aucune indication au requérant sur la nature de la décision prise à son encontre ou encore des raisons de la convocation. Ledit courrier l'invitait tout simplement à prendre rendez-vous via la plateforme dédiée à cette fin sans aucune autre précision. Mieux, il ressort des échanges de mails entre le requérant et son administration communale, alors que ce dernier essayait de trouver la date la moins gênante pour lui compte tenu de son agenda à l'étranger et de ses différents voyages programmés de longue date, que le requérant était convoqué en vue de la commande d'un titre de séjour. Ainsi, dans son courriel du 06 juillet 2022, l'administration communale de Molenbeek invite

la partie requérante à se présenter le 14 juillet 2022 à 11h et précise par ailleurs qu'« Il faudra apporter le passeport, titre de séjour, une photo récente et 22 EUR/Bancontact » ».

Elle relève que la partie défenderesse ne l'a jamais contactée pour savoir si le requérant avait des chances de trouver un emploi ou créer son entreprise et que cela ne ressort nullement des contacts qu'il a eu avec la commune. S'il avait été contacté, il « *se serait empressé de dire à la partie adverse que sa société était en cours de création* ». Il explique à cet égard que sa société est active depuis le 30 juin et qu'il aurait donc pu en témoigner lors du prétendu deuxième courrier de la partie défenderesse.

2.2.2. Elle note également que la partie défenderesse n'a nullement entendu le requérant avant de prendre l'ordre de quitter le territoire et que celui-ci n'a donc jamais pu faire valoir les arguments relatifs à son entreprise. Elle ajoute qu'« *Elle aurait également pris acte de la partie requérante absente du territoire pour des raisons professionnelles n'a jamais véritablement pris connaissance du courrier transmis par son administration communale ; pire que la partie requérante n'a jamais été convoquée par son administration communale en vue de prouver qu'elle a des chances réelles de trouver un emploi ou de créer une entreprise mais uniquement pour commander son titre de séjour* ». Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné minutieusement la situation personnelle du requérant et qu'elle a pris une décision trop hâtive. Elle estime que la partie défenderesse aurait pu interroger le requérant, d'autant plus qu'il a créé son entreprise et qu'elle engendre déjà des revenus.

2.3. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation du principe « *Audi alteram partem* » en ce que la partie défenderesse n'a nullement interrogé le requérant avant de prendre les décisions attaquées. Elle soutient « *Que ces informations recueillies auraient dû pleinement servir à la partie adverse en vue de prendre sa décision en pleine connaissance étant donné qu'une fois communiqués ces éléments constituaient des pièces du dossier administratif* ». Elle rappelle « *Que la partie requérante a créé une entreprise ; Que la requérante est régulièrement absente du territoire pour des raisons professionnelles ; Que l'intéressée n'a jamais été informée de manière effective de la demande de la partie défenderesse ; Que l'administration communale de la partie requérante n'a cessé de l'inviter à commander son nouveau titre de séjour en lieu et place de l'inviter à répondre à sollicitation de la partie adverse. Que l'intéressée a sollicité à plusieurs reprises de se rendre auprès de son administration communale sans qu'à aucun moment les agendas et les dates ne leur conviennent mutuellement* ».

Elle soutient que le requérant peut s'intégrer professionnellement et estime que la partie défenderesse, en cas de doute, pouvait instruire davantage le dossier. Elle s'adonne à quelques considérations quant au droit à être entendu et conclut en sa violation. Elle estime que cela est d'autant plus grave que le requérant « *bénéficie d'éléments sérieux et concrets en sa faveur justifiant sa situation familiale, sociale et professionnelle. Qu'en l'espèce, si les moyens de la partie requérante avaient été pris en compte sur la réalité de son activité, la création de son entreprise, son absence du territoire, ils auraient suffisamment renseigné la partie adverse sur la situation réelle du requérant* ».

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque la violation du devoir de minutie. Elle rappelle que la partie défenderesse devait faire un examen complet et particulier du dossier, *quod non*. Elle rappelle une nouvelle fois sa situation professionnelle et note que « *La partie adverse se limite à une analyse stricte de l'absence de réponse du requérant à deux supposées convocations sans jamais s'interroger ou interroger le requérant sur les raisons de « silence » et se jette en conjecture sur l'avenir de la partie requérante sur l'unique base*

de ses observations sans aucune considération du fait de sa bonne voie telle que constaté de manière factuelle qui par ailleurs est totalement contraire à sa position ; et important dans l'appréciation du dossier de la partie requérante ».

Elle relève qu' « il est radical et manifestement erroné de conclure à ce stade que les études de la partie requérante n'a pas prouvé ou ne peut pas prouver qu'elle a des chances réelles de trouver un emploi ou de créer une entreprise ; que du contraire comme le prouve la consultation des données de la Banque Carrefour des entreprises ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle déclare qu'il n'est pas possible « d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante non seulement n'est pas en capacité de prouver qu'elle peut trouver un emploi ou de créer une entreprise ; mais également qu'elle n'a pas utilement répondu à la demande de la partie adverse ». Elle ajoute que « Que la partie adverse semble tirer des conclusions hâtives et définitives dans l'appréciation du dossier de la partie requérante. Qu'il ressort du dossier du requérant qu'il était absent du territoire à la première convocation émise à travers le courrier du 11 mai dernier ; qu'à son retour, il n'a pas manqué de prendre langue avec son administration communale en vue de prendre un nouveau rendez-vous. Que l'administration communale ne lui a jamais précisé qu'il était invité à apporter une quelconque preuve au risque de voir son séjour lui être retiré. L'intéressé n'ayant été invité par son administration communale et sur la base de cette convocation qu'à commander un nouveau titre de séjour. Qu'enfin, à la date de ladite convocation, la partie requérante avait déjà entrepris diverses démarches en vue de la création de son entreprise qui sera effective au 30 juin 2022 soit quelques jours à peine après la supposée seconde convocation du requérant. Qu'il serait donc maladroit voire insultant de considérer/conclure que la partie requérante ne saurait avoir accès au marché de l'emploi et donc à un séjour à des fins de recherche d'emploi parce que n'ayant pas apporté les preuves requises. Qu'une telle conclusion est manifestement non fondée et ne peut être établie de façon certaine par la partie adverse. Que la partie requérante dispose bien d'éléments permettant non seulement de démontrer qu'elle pourrait prétendre au séjour à des fins de recherche d'emploi, mais également qu'elle a de nouvelles opportunités à travers la création de son entreprise. Que partant, la conclusion selon laquelle il appert du dossier de la partie requérante ne peut prétendre au séjour à des fins de recherche d'emploi doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle estime également « Qu'il est établi que pour démontrer cette absence ou ce manque, il incombe à la partie adverse de démontrer que le dossier administratif de l'intéressée laisse entrevoir autre chose. Qu'en l'espèce, au regard des pièces fournies par l'intéressé, dans son dossier administratif et notamment toutes les pièces fournies en vue d'une demande d'autorisation de séjour, la création de son entreprise, la partie adverse aurait pu avoir pleine connaissance de l'objet de sa demande si elle avait interrogé la partie requérante et ne pas se fonder uniquement la supposée absence de réponse de la requérante pour fonder ses décisions sans avoir égard à l'ensemble du dossier ».

2.6. Dans une cinquième branche, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après; la CEDH). Elle explique que « l'intéressée (sic.) a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique, développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'il a une vie familiale, associative, communautaire et même professionnelle comblée. La partie requérante fait valoir que le requérant passe le clair de son temps en dehors de son nouvel emploi et avec ses frères et sœurs en Belgique. L'intéressé a en outre forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale de telle

sorte qu'une décision d'expulsion aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que l'ordre de quitter le territoire ne contrevenait pas notamment aux normes susmentionnées. Que le requérant a créé une entreprise qui paye ses taxes et ses cotisations ; de telle sorte que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire compromettrait gravement non seulement l'avenir de l'entreprise, mais également celui de son administrateur qu'est le requérant avec des parts de marché de plus en plus croissantes ».

Elle note que la partie défenderesse avoir pris en considération ces éléments, mais n'explique pas comment. Elle relève qu'il n'y a en outre aucun examen de proportionnalité et conclut en ce qu'un retour au pays d'origine serait un traitement inhumain et dégradant.

2.7. Dans une sixième branche, elle invoque une violation de l'article 8 de la CEDH en ce que la partie défenderesse n'a opéré aucun contrôle de proportionnalité et d'opportunité de la mesure. Elle rappelle une nouvelle fois les liens du requérant avec la Belgique et insiste sur l'absence de tels liens au pays d'origine. Elle soutient que « *L'exécution d'un ordre de quitter le territoire entraînerait une rupture dans le bon déroulement de sa nouvelle carrière professionnelle, lui ferait perdre toutes ces années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil note, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir démontré qu'il avait des chances réelles de trouver un emploi ou de créer une entreprise en Belgique et de ne pas avoir répondu aux convocations de la commune.

Le Conseil note que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant la prise des actes attaqués. A cet égard, le Conseil note que le dossier administratif contient bien un courrier de la partie défenderesse daté du 6 mai 2022, lequel invitait le requérant à transmettre les éléments utiles à l'examen de son dossier.

Cependant, le dossier administratif ne contient aucun élément de preuve quant à la remise de ce courrier au requérant. Si le Conseil note la présence d'une convocation de l'administration communale datée du 11 mai 2022 invitant le requérant à se présenter à la commune afin de recevoir une communication importante, il note également que l'échange de courriels entre le requérant et la commune ne laisse nullement apparaître et/ou supposer de l'objet de cette communication. En effet, il ressort uniquement de cet échange de courriels que le requérant doit apporter son passeport, son titre de séjour, une photo récente et la somme de 22 euros. Le Conseil note également qu'en date du 6 juillet 2022, le requérant interroge la commune concernant une mention de « *commande d'un titre de séjour en urgence* ». Force est de constater que le dossier administratif ne contient nullement la réponse.

De même, si le Conseil note que, le 1^{er} juin 2022, la partie défenderesse a interrogé la commune sur la notification du courrier du 5 mai 2022 et que celle-ci lui a répondu que le requérant n'avait pas encore répondu à la convocation et qu'elle allait le relancer, force est de constater qu'il n'y a toujours pas de preuve d'une communication quelconque de ce courrier ni même de son objet vers le requérant.

3.2. Par conséquent, le Conseil relève que le requérant n'a jamais reçu le courrier l'invitant à faire valoir ses observations concernant ses chances réelles de trouver un emploi ou créer une entreprise et qu'il n'a donc pas été entendu avant la prise des actes attaqués.

Le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe *audi alteram partem* et de la violation de l'obligation de motivation, est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin à l'autorisation de séjour en application de l'article 61/1/9 de la Loi et la décision de l'ordre de quitter le territoire, prises le 30 août 2022, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE